

CONSIDÉRANT que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique;

CONSIDÉRANT que le Club sportif Franc-Nord Macazien sollicite l'autorisation de la Municipalité de La Macaza pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance ordinaire d'ajournement du conseil, tenue le 26 octobre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture des présentes, l'ayant préalablement lu;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch, Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à l'unanimité

Que le présent règlement numéro 2011-063 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de La Macaza, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges.

ARTICLE 4 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, est autorisée sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Relatif à la circulation des motoneiges
sur certains chemins municipaux

- Sur le chemin du Lac-Chaud à l'intersection de la piste (123 chemin du Lac-Chaud) et jusqu'à l'intersection du chemin de l'Aéroport (entre les points A et B) 1133 mètres.
- Sur le chemin de l'Aéroport à l'intersection du chemin du Lac-Chaud jusqu'au Restaurant Bar de l'Aéroport (entre les points B et C) 110 mètres.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Lorsque le lac Chaud est sécuritaire pour la pratique de la motoneige, les utilisateurs du sentier doivent utiliser le sentier balisé sur le lac, entre le quai public et le terrain du Centre correctionnel de La Macaza.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année.

ARTICLE 7 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le Club sportif Franc-Nord Macazien ou ses ayants droit, assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 9 RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 9.1 VITESSE

La vitesse maximale d'une motoneige est de 30 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.

ARTICLE 9.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre.

ARTICLE 10 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE –TRÉSORIER

Christian Bélisle

Denis Jubinville

Adoptée à la séance ordinaire du 18 janvier 2011 par la résolution numéro 201101.17

Avis de motion, le 26 octobre 2010

Adoption du règlement, le 18 janvier 2011

Avis public, le 19 janvier 2011

PRÉSENCES

Christian Bélisle, maire

Nicole Drapeau, conseillère

Carmen Caron, conseillère

Marie Ségleski, conseillère

Pierre Payer, conseiller

Guy Alexandrovitch

Croquis des emplacements

